

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Autonomie locale de même étendue et s'exerçant dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

5. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une position économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

#### 743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

Considérant que, par la résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950 sur l'enseignement<sup>2</sup> comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Prenant note du nouveau rapport<sup>3</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui complète le rapport approuvé en 1950;

2. *Souligne* que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants:

a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;

c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;

d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels;

(Suite de la note <sup>b</sup> de la page précédente).

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17, deuxième partie.

<sup>3</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 15, deuxième partie.

3. *Affirme* que, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

4. *Recommande* aux Etats Membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, de rechercher les conseils techniques de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées;

5. *Recommande en outre* aux Etats Membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés de ces territoires;

6. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

459<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été considérée comme un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été reconnue comme un moyen de favoriser les progrès de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Vu* que les Etats Membres administrants ont été invités à rendre possible l'association aux travaux du Comité d'habitants représentatifs et qualifiés des territoires,

Considérant les difficultés d'ordre technique qui, de l'avis des Etats Membres administrants, interviennent lorsqu'il s'agit pour eux d'accepter la collaboration de territoires non autonomes au Comité en qualité de "membres associés",

Considérant qu'il faut maintenir le principe de l'unité de représentation,

Constatant que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes ont parfois adjoint à leurs délégations des habitants représentatifs de ces territoires,

*Considérant* que cette pratique devrait être stimulée et développée,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires;

2. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

459<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV), en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que des Etats membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité,

*Considérant* que, pour les travaux du Comité, il y aurait intérêt à développer cette pratique, étant donné que la mise en commun et l'échange de connaissances et d'expériences ainsi réalisés permettraient au Comité d'apprécier plus justement les problèmes d'ordre économique, social et éducatif qui se posent dans les territoires non autonomes, à la lumière des solutions qui ont été apportées à ces problèmes dans d'autres régions du monde,

1. *Félicite* les Membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité;

2. *Exprime l'espoir* que ceux des Membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

459<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif au recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prévoit qu'outre la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, il convient de prendre dûment en considération l'importance

d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

*Tenant compte* des fins énoncées aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle,

*Considérant* que l'emploi de personnes originaires de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelles au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contribuera à assurer une répartition géographique plus large en ce qui concerne le recrutement du personnel,

*Considérant* la déclaration du Secrétaire général<sup>4</sup>, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet,

1. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre et à accroître le recrutement, pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

459<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, c, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 650 (VII), en date du 20 décembre 1952, elle a invité le Comité *ad hoc* institué en vue d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, à étudier avec soin, à la lumière de la résolution 648 (VII), en date du 10 décembre 1952, les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam soumis par le Gouvernement des Pays-Bas,

*Ayant reçu et examiné* le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)<sup>5</sup> instituée par la résolution 648 (VII),

*Ayant pris acte* de la déclaration du représentant des Pays-Bas<sup>6</sup>, selon laquelle les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendront sous peu,

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie;

2. *Estime* qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles;

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 342<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Voir le document A/2428.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 343<sup>e</sup> séance, paragraphe 70.